

214C0266

FR0010307322-OP004-RA01

18 février 2014

Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions.

HOMAIR VACANCES

(Alternext)

- 1- Dans sa séance du 18 février 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions par la société HOMAIR VACANCES, déposé en application de l'article 233-1, 5° du règlement général par Portzamparc Société de Bourse, agissant pour le compte de la société HOMAIR VACANCES (cf. D&I 214C0176 du 30 janvier 2014).

HOMAIR VACANCES propose de racheter dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions un maximum de 863 609 de ses propres actions au prix unitaire de **5,75 €**, soit 6,59% du capital de la société¹, en vue de les annuler et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de HOMAIR VACANCES, réunie le 13 février 2014, a approuvé les résolutions relatives à une réduction de son capital social et à la délégation de pouvoirs au directoire (avec faculté de subdélégation) pour la mise en œuvre de cette réduction de capital. Par décision du 13 février 2014, le directoire a décidé le lancement d'une opération de rachat d'actions auprès des actionnaires de la société dans le cadre d'une offre publique de rachat, en vue de leur annulation, et a délégué tous pouvoirs à son président pour la mise en œuvre de ladite offre publique portant sur un nombre maximum de 863 609 actions HOMAIR VACANCES au prix unitaire de 5,75 €.

Le concert constitué par les fonds gérés par la société Montefiore Investment et la société Banque Populaire Développement (filiale du groupe Natixis, à l'instar de la société Naxicap Partners) (actionnaires indirects de HOMAIR VACANCES par l'intermédiaire de la société Iliade détenue à 59,2% par Montefiore Investment et à 40,8% par Banque Populaire Développement), des associés de Montefiore Investment², Mme Anne Espalioux, M. Daniel Guez (directement et indirectement par l'intermédiaire de la société Sarl Pèbre qu'il contrôle), la société Naxicap Partners³, et deux dirigeants de la société HOMAIR VACANCES⁴, qui détient 11 246 473 actions HOMAIR VACANCES représentant 15 306 821 droits de vote, soit 85,79% du capital et 89,02% des droits de vote de cette société, n'apportera pas ses actions HOMAIR VACANCES à l'offre publique.

La société HOMAIR VACANCES n'a pas l'intention d'apporter à l'offre les 998 899 actions HOMAIR VACANCES qu'elle détient, représentant 7,62% de son capital.

En conséquence, l'offre permet l'apport de la totalité des actions HOMAIR VACANCES détenues par le public, soit 863 609 actions, représentant 6,59% du capital de cette société ; les demandes de rachat d'actions HOMAIR VACANCES dans le cadre de l'offre seront donc intégralement servies.

¹ Sur la base d'un capital composé de 13 108 981 actions représentant 17 195 253 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² A savoir : M. Eric Bismuth, M. Daniel Elalouf, et M. Jean-Marc Espalioux.

³ La société Naxicap Partners bénéficie d'un prêt de une action consenti par HOMAIR VACANCES.

⁴ A savoir MM. Jérôme Faucheur et Alain Calmé.

Il n'est pas prévu de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les actions HOMAIR VACANCES ni de demander la radiation des actions de cette société.

Il est rappelé :

- que le cabinet HAF Audit & Conseil, représenté par M. Olivier Grivillers, a été mandaté par la société HOMAIR VACANCES comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, conformément à l'article 261-1 I, 3° du règlement général ;

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de la société HOMAIR VACANCES (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 30 janvier 2014 conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de HOMAIR VACANCES, en ce compris les objectifs et intentions de la société, les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur⁵, l'avis motivé du conseil de surveillance de HOMAIR VACANCES et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu au caractère équitable du prix offert.

L'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société HOMAIR VACANCES sous le n°14-042 en date du 18 février 2014.

- 3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de HOMAIR VACANCES visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions HOMAIR VACANCES (notamment les articles 231-40, 231-42 et 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

⁵ A savoir : (i) le cours de bourse au 26 novembre 2013 (dernier jour de négociation avant annonce des caractéristiques du projet d'offre) et différentes moyennes pondérées par les volumes échangés sur 1 mois à 12 mois à cette date, (ii) la référence aux opérations de cessions d'actions HOMAIR VACANCES intervenues, le 28 novembre 2013, au profit d'Illade d'une part, et de HOMAIR VACANCES d'autre part, et représentant au total 18,11% du capital, effectuées au prix de 5,75 € par action HOMAIR VACANCES, (iii) l'actualisation des flux de trésorerie futurs mise en œuvre notamment à partir du plan d'affaires 2014-2018 élaboré par la direction de la société (et extrapolé jusqu'en 2023 par l'établissement présentateur), d'un taux d'actualisation de 9,3% et d'un taux de croissance à l'infini de 1,5%, et (iv) les multiples d'EBITDA et d'EBIT pour les exercices 2014^e et 2015^e d'un échantillon de 6 sociétés cotées comparables (Club Méditerranée, Compagnie des Alpes, Pierre & Vacances, Tui Travel, Thomas Cook Group, et Voyageurs du Monde).